



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service ECLAT

Pôle aménagement du
territoire

Tél. : 03 20 40 43 27
Fax : 03 20 40 54 58

ac-eclat.dreal-hdf@developpement-durable.gouv.fr

Lille, le 05 MARS 2019

Le directeur régional

à

SCCV Saint-Léonard Route d'Echighem
2 rue Leclay
résidence du nouvel Hermitage
80100 Abbeville

Objet : Projet d'aménagement « Belle-Isle » sur la commune de Saint-Léonard (62)
Information de décision tacite
Réf. : 2019-0030

Vous m'avez transmis le formulaire d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'aménagement « Belle-Isle » à Saint-Léonard.

Après examen de votre dossier, déclaré complet le 29 janvier 2019, le projet d'aménagement « Belle-Isle » n'a pas fait l'objet d'une décision explicite dans le délai de 35 jours, l'absence de décision valant obligation de produire une évaluation environnementale en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement.

Ce projet avait en effet déjà fait l'objet d'un examen au cas par cas, qui avait conduit, le 21 août 2018, à une décision de soumission à étude d'impact du fait du manque d'éléments dans le dossier, relativement :

- aux mobilités douces et aux transports collectifs en lien avec le centre-bourg de Saint-Léonard ;
- à la forme urbaine et à la pluralité des fonctions attendues ou envisageables à terme dans un nouveau quartier ;
- à la biodiversité ;
- à la gestion de l'eau (en lien avec l'étude d'incidence liée à la déclaration loi sur l'eau) ;
- à l'état des lieux acoustique en lien avec l'A16.

Le dossier que vous m'avez communiqué est plus étayé que le précédent, mais le projet, qui a évolué, ne semble pas avoir progressé significativement sur ces points.

Je vous invite par conséquent à vous rapprocher de mes services afin que vous puissiez échanger d'une part sur les motifs qui conduisent à soumettre à nouveau le projet à étude d'impact et d'autre part sur les attendus du projet qui pourraient légitimement conduire à une non soumission.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
La directrice adjointe


Catherine BARDY

Copie : ARS, UD littoral, DDTM62